



Version du 25 mars 2021

# Politique générale des déductions effectuées sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits

## PREAMBULE

Le Conseil d'administration de l'Adami propose à l'Assemblée générale d'approuver la politique ci-dessous qui permet de définir le cadre et les principes dans lesquels s'effectuent les déductions sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits.

Elle en définit les objectifs, les règles d'application et la gouvernance.

## CONTEXTE

L'Adami, société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, est une société française de perception et de répartition des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes créée en 1955.

L'Adami gère les droits des comédiens, des danseurs solistes et, pour le secteur musical, ceux des chanteurs, musiciens solistes et chefs d'orchestre, pour la diffusion de leur travail enregistré.

Son objet est défini à l'article 4 des statuts.

Les rémunérations perçues par l'Adami sont, pour l'essentiel, celles instituées par la loi au titre du droit à rémunération équitable (article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle - CPI) et du droit à rémunération pour copie privée des œuvres sonores ou audiovisuelles (article L. 311-1 du CPI). S'y ajoutent les rémunérations dont la gestion est confiée par convention à l'Adami ou encore les rémunérations perçues en application d'accords signés avec les sociétés homologues à l'étranger.

Ainsi l'Adami a pour mission principale la collecte de droits qu'elle répartit soit directement à des artistes-interprètes dans un délai encadré par la loi, soit indirectement par le biais de son action artistique (L. 324-17 CPI). Elle conduit par ailleurs des actions de solidarité et d'entraide au moyen d'un fonds appelé « Droit au Cœur ».

Afin de réaliser ses missions, l'Adami engage des dépenses destinées à couvrir ses charges de fonctionnement. Ces dépenses sont financées par des déductions sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits.

## CADRE LEGAL

La directive 2014/26/UE concernant « *la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multi territoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur* » a été transposée en droit français en décembre 2016 par voie d'ordonnance. Un décret est venu en préciser les modalités d'application en date du 6 mai 2017.

Ce texte a une portée importante sur les sociétés de perception et de répartition de droits qui désormais s'appellent Organismes de Gestion Collective (OGC).

Les déductions opérées sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits sont encadrées par les statuts de la société en son article 13 et par la loi :

[L'article L. 324-10 du code de la propriété intellectuelle encadre les déductions opérées sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits :](#)

*« Les organismes de gestion collective ne sont pas autorisés à utiliser les revenus mentionnés au 1° de l'article L. 324-9 à des fins autres que leur répartition aux titulaires de droits.*

*Toutefois, ils peuvent déduire des revenus à répartir certaines sommes, correspondant notamment à leurs frais de gestion, dans les conditions fixées dans le cadre de la politique générale définie par l'assemblée générale des membres.*

*Ces déductions doivent être justifiées au regard des services rendus aux titulaires de droits.*

*Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée.*

*Lorsque les revenus et les recettes mentionnés au 1° de l'article L. 324-9 sont perçus par l'organisme au titre d'un accord de représentation, seuls les montants correspondant aux frais de gestion peuvent être déduits de ces revenus, à moins que la personne morale partie à l'accord de représentation n'autorise expressément d'autres déductions. »*

## OBJECTIFS GENERAUX

La politique de déduction est guidée par les principes suivants :

- Mutualisation des prélèvements effectués en application de l'article L. 321-1 du CPI qui précise que la mission des OGC consiste à gérer les droits au profit collectif des titulaires de droits ;
- Équité dans le traitement au regard du statut du titulaire de droit ;
- Principe de proportionnalité affirmé à l'article L. 324-10 du CPI : « *les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés* ».

## LES REGLES D'APPLICATION

### *Champ d'application :*

La politique suivante s'applique aux déductions opérées dans le cadre de la répartition directe aux titulaires de droits étant rappelé que l'article L. 324-17 du CPI prévoit l'affectation de 25% de la rémunération pour Copie privée à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

Les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits sur lesquels s'appliquent les déductions sont les suivants :

- Rémunérations perçues et instituées par la loi au titre du droit à rémunération équitable (article L. 214-1 du CPI) et à rémunération pour copie privée des enregistrements des œuvres sonores ou audiovisuelles (article L. 311-1 du CPI),
- Rémunérations dont la gestion est confiée par convention à l'Adami,
- Autres rémunérations perçues au titre d'un accord de représentation,
- Et sur toutes autres recettes constituées notamment par les produits financiers résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits.

### *Finalités des déductions :*

Les déductions sont effectuées pour couvrir :

- les coûts de fonctionnement globaux de la société :
  - Une déduction appelée « Frais de gestion » est prélevée sur la rémunération équitable, la rémunération pour copie privée, éventuellement sur les droits perçus au titre d'un accord de représentation sous réserve de l'accord de la société homologue à l'origine du versement desdits droits et sur les rémunérations dont la gestion est confiée par convention ;
  - Les produits financiers résultant de l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits sont intégralement affectés en couverture du budget de fonctionnement.
- les charges de solidarité et d'entraide. Cette déduction alimente un fonds appelé « Droit au Cœur ». Elle est prélevée sur la rémunération équitable, la copie privée.

### ***Modalités des déductions :***

- Concernant la déduction « frais de gestion » : Un prélèvement en pourcentage est appliqué sur les revenus et recettes provenant de l'exploitation des droits soit à la perception soit à la mise en répartition. Ce prélèvement est réglé par compensation sur les montants dus.
- Concernant la déduction « Droit au cœur » : un prélèvement en pourcentage est appliqué sur les rémunérations de copie privée et de rémunération équitable soit à la perception soit à la mise en répartition.
- Les produits financiers sont affectés dans leur intégralité au coût de fonctionnement de la société.

## **GOVERNANCE :**

### ***Le rôle de l'Assemblée générale :***

L'assemblée générale valide la politique générale des déductions effectuées sur les revenus et recettes. Article 15.2. Elle approuve le rapport de transparence annuel comprenant les déductions opérées au cours du dernier exercice.

### ***Le rôle du Conseil de surveillance :***

Le Conseil de surveillance veille à la bonne application de la politique de déduction sur les revenus et recette provenant de l'exploitation des droits.  
Article 18.

### ***Le rôle du Conseil d'administration :***

- Coût de fonctionnement global de la société :

Le Conseil d'administration fixe à titre prévisionnel le taux de frais de gestion au début de chaque exercice et ce lors du vote du budget primitif. Il a la possibilité le modifier autant que de besoin.

Le Conseil d'administration ajuste à titre définitif le taux de frais de gestion pour assurer l'équilibre du compte de résultat de la société ou en fonction des nécessités de gestion de la société.

Article 17 des statuts

Seuls les taux de frais de gestion appliqués aux rémunérations confiées en application d'une convention ou d'un accord de représentation sont négociés avec les parties signataires.

- Action sociale « droit au cœur »

Le taux est fixé à titre provisionnel et définitif par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration informe l'Assemblée générale et le Conseil de de surveillance des déductions opérées dans le rapport de transparence annuel.

### ***Le rôle de la commission des finances :***

La Commission des finances n'est pas décisionnaire. Elle émet des avis sur les déductions provisionnelles et définitives proposées au travers du budget primitif, de l'arrêté des comptes annuels et éventuellement des décisions modificatives budgétaire.

Article 20 des statuts.

### ***Le rôle du gérant :***

Le Gérant propose au Conseil d'administration la politique de déduction et à tout pouvoir nécessaire à son application.

## MODALITES DE CONTROLE :

### *Séparation des pouvoirs :*

L'application de la politique est déléguée au Gérant par le Conseil d'administration.

### *Contrôle de premier niveau :*

Au sein de la Direction administrative et financière, le service comptable applique les modalités des déductions conformément aux décisions du Conseil d'administration et à la politique générale validée en Assemblée générale.

### *Contrôle de deuxième niveau :*

- Le Conseil d'Administration et le Conseil de surveillance vérifient l'application de la politique au cours de l'année écoulée.
- La Direction administrative et financière participe aux commissions financières qui sont l'organe privilégié par lequel la Direction administrative et financière rend compte de l'application de la politique à des échéances régulières et au moins 3 fois par an.
- Les contrôles sont complétés lors des interventions des Commissaires aux Comptes.